



ENFANTS N'AYANT PAS ATTEINT L'ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE
AU QUÉBEC-CANADA : MESURES, DROITS, PROCÉDURE, PARTICIPATION
Rapport national pour la recherche comparative et collaborative de l'AIMJF

Children below the age of criminal responsibility in Quebec, Canada: measures, rights,
procedure, participation

National report for AIMJF's comparative and collaborative research

Niños por debajo de la edad de responsabilidad penal en Quebec, Canadá: medidas,
derechos, procedimiento, participación

Informe nacional para la investigación comparativa y colaborativa de la AIMJF

Anne-Marie Otis¹

Résumé : Le document fait partie d'une recherche collaborative organisée par l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF) sur les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale. L'article explique les mesures passibles d'application et la procédure adoptée, les droits des enfants et leur participation dans le système de protection et de justice au Québec. Canada.

Abstract: The paper is part of a collaborative research organized by the International Association of Youth and Family Judges and Magistrates (AIMJF/IAYFJM) on children below the age of criminal responsibility. The article explains the applicable measures and the procedure adopted, the child's rights and his or her participation in the Protective and Justice System in Québec, Canada.

Resumen: El documento es parte de una investigación colaborativa organizada por la Asociación Internacional de Juventud y Familia (AIMJF) sobre niños por debajo de la edad de responsabilidad penal. El artículo explica las medidas aplicables, el procedimiento adoptado, los derechos del niño y su participación en el sistema de protección y de justicia en Quebec, Canadá.

Introduction

L'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF ou IAYFJM, en anglais) représente les efforts mondiaux pour établir des liens entre les juges de différents pays, promouvant un dialogue judiciaire transnational. Elle envisage l'amélioration du système judiciaire afin de créer de meilleures conditions pour une attention qualifiée aux enfants fondée sur une approche basée sur les droits de l'homme.

Pour achever cet but, l'AIMJF promeut des recherches sur les problèmes internationaux auxquels sont confrontés les tribunaux, les diverses lois relatives à la jeunesse et à la famille et les programmes de formation.

¹ Juge Cour du Québec



Les objectifs de cette recherche sont d'identifier les similitudes et les divergences entre les pays et de développer une cartographie sur les mesures, la procédure, les droits et la participation des enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum de responsabilité pénale.

Ce rapport national répond à un questionnaire élaboré par l'AIMJF.

QUESTIONNAIRE :

1. informations générales

1.1. Quel est l'âge minimum de la responsabilité pénale dans votre pays (l'**âge de la responsabilité pénale** est l'âge en dessous duquel un enfant est considéré comme incapable d'avoir commis une infraction pénale, il peut également être appelé âge de la responsabilité, âge de la responsabilité juvénile ou âge de la responsabilité pour les enfants et il est différent de l'âge auquel une personne devient adulte) ?

12 ans

1.2. Existe-t-il plus d'un âge minimum de responsabilité pénale ? Lequel ? Est-il possible d'appliquer la "règle du doli incapax" dans votre pays (possibilité de démontrer que l'enfant est suffisamment mature et capable pour comprendre que son comportement constitue une infraction et qu'il peut donc être pénalement responsable) ?

non

2. l'évaluation de l'âge

2.1. En cas d'application de la "règle du doli incapax", comment cette évaluation est-elle effectuée ? Existe-t-il une méthodologie spécifique pour cette évaluation ? Un protocole sur la manière d'évaluer ? Qui évalue l'enfant ? L'enfant est-il entendu dans le cadre de cette procédure ? L'enfant bénéficie-t-il d'une assistance juridique dans cette situation ? L'enfant a-t-il la possibilité de contester les conclusions de cette évaluation ?

2.2. En cas de nécessité d'évaluation de l'âge (en raison de l'absence d'enregistrement de la naissance), comment cette évaluation est-elle effectuée ? Existe-t-il une procédure ? L'enfant est-il entendu dans le cadre de cette procédure ? L'enfant bénéficie-t-il d'une assistance juridique dans cette situation ? L'enfant a-t-il la possibilité de contester les conclusions de cette évaluation ?

Lors de la comparution, le juge doit évaluer l'âge de l'adolescent.

Il n'y a pas de procédure formelle, généralement la date de naissance apparaît à la dénonciation et l'avocat de l'adolescent confirme l'âge de son client.

3. l'intervention de la police



3.1. Lorsqu'un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale commet un acte considéré comme un délit, est-il amené au poste de police ? Est-ce obligatoire ? Si ce n'est pas le cas, dans quelles situations est-il nécessaire de l'amener au poste de police ?

Non les policiers contacteront les parents et la Directrice de la protection de la jeunesse. Généralement, l'enfant ne sera pas amené au poste de police à moins d'incapacité de rejoindre les parents ou de reconduire l'enfant chez lui.

3.2. Dans le cas où l'enfant est amené au poste de police, qu'attend-on de la police ? Quelles sont les garanties juridiques pour l'enfant dans ce contexte ? Est-il possible, en toute circonstance, que l'enfant soit emprisonné, même pour une très courte durée ? Dans ce cas, combien de temps l'enfant peut-il être privé de liberté ?

Non , l'enfant ne sera pas emprisonné. Il est attendu des policiers qu'ils contactent les parents et/ou la Directrice de la protection de la jeunesse.

4. mesures

4.1. Lorsqu'un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale a commis un acte considéré comme un délit, est-il possible d'imposer une mesure quelconque ? Laquelle ?

Une personne de moins de 12 ans, n'est pas assujettie à la LSJPA bien que d'autres conséquences puissent découler de sa conduite illégale, telle une interdiction de se rendre à un magasin (endroit où il a commis le vol par exemple) ou encore des conséquences en lien avec la Direction de la protection de la jeunesse.

4.2. Est-il possible d'imposer un placement extrafamilial (tel que la prise en charge alternative, en institution ou en famille d'accueil ; dans des établissements de santé, par exemple) ? dans quelles circonstances ? Pour quelle durée ?

Oui mais cela sera fait par le biais de la Loi sur la protection de la jeunesse.

5. procédure

5.1. Qui impose ces mesures ?

Un juge de la chambre de la jeunesse ou dans le cadre de mesure volontaire la Direction de la protection de la jeunesse.

5.2. Existe-t-il une procédure légale pour la détermination de ces mesures ? Quelle est la nature de ces procédures ? Pouvez-vous la décrire brièvement ?

Comme indiqué à la réponse précédente, dans une situation de comportements illégaux répétitifs, la Loi sur la protection de la jeunesse trouvera application pour les enfants de moins de 12 ans. Il s'agit au sens de cette Loi des troubles de comportements sérieux.



En cas de contestation, le dossier sera amené devant la chambre de la jeunesse ou un juge entendra la preuve et déterminera si la preuve prépondérante démontre que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis pour troubles de comportement sérieux.

5.3. Est-il possible d'adopter des mécanismes de résolution alternatifs dans ces situations, tels que la médiation ou la justice réparatrice ?

En matière de justice pénale pour adolescent oui. Mais pour un jeune de moins de 12 ans il n'y a pas de mécanisme formel de cette nature.

6. évaluation

6.1. Existe-t-il un type d'évaluation de l'enfant pour l'imposition de telles mesures (sur les vulnérabilités, les risques, les violations des droits) ? Qui évalue l'enfant ? Existe-t-il un protocole ou des lignes directrices sur la manière d'évaluer l'enfant ? Pouvez-vous nous en faire part ?

Dans le cas de l'imposition de la peine, un juge peut demander la rédaction d'un rapport prédécisionnel.

Ce rapport est une évaluation différentielle du profil de l'adolescent. Son objectif principal est d'éclairer le juge afin de déterminer la peine la plus appropriée pour l'adolescent, en tenant compte à la fois de la protection durable du public et des besoins spécifiques de l'adolescent.

Toutefois, dans la situation où un jeune a moins de 12 ans, il s'agira d'une évaluation par le biais de la protection de la jeunesse.

7. les garanties juridiques et procédurales

7.1. Quels sont les droits de l'enfant dans cette procédure (garanties juridiques et procédurales) ?

7.2. L'enfant a-t-il le droit de refuser l'une de ces mesures ? Ou de contester en justice l'une de ces mesures ?

7.3. Que se passe-t-il si l'enfant ne remplit pas les obligations inhérentes à ces mesures ?

Bien que l'adolescent n'a pas de droit spécifique relativement à la demande du juge d'obtenir un rapport prédécisionnel, l'adolescent a des droits généraux tout au long du processus judiciaire tels que :

Le droit d'être entendu

Le droit de participer au processus judiciaire

Le droit d'être représenté par avocat...

8. le rôle du système judiciaire

8.1. Est-il possible dans votre pays que le système judiciaire soit impliqué dans ces situations ? Dans quelle situation (par exemple, pour imposer la mesure ou la réviser, en cas de résistance de l'enfant ou de sa famille, ou pour imposer une ordonnance de



protection de l'enfant) ? Dans quel but ? Quelle branche du système judiciaire est impliquée (tribunal de la jeunesse, tribunal de la famille, tribunal de protection de l'enfance, tribunal pénal...) ?

Dans tous les cas, soit en matière de justice pénale pour adolescent ou en matière de protection de la jeunesse, des juges spécialisés sont assignés afin d'entendre les litiges qui en découlent. Ces dossiers sont entendus à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

8.2.. En cas d'implication du système judiciaire, pouvez-vous décrire brièvement la procédure ?

Lorsqu'un adolescent est soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle au Canada, le dossier peut être « judiciairisé » et suivre un processus judiciaire spécifique, encadré principalement par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*

Voici les étapes principales du processus judiciaire pour un jeune de 12 à 17 ans :

1.

Intervention policière:

◦

Lorsqu'un adolescent est soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle, la police peut intervenir. Les policiers ont les mêmes pouvoirs à l'égard des adolescents et des adultes (détention, arrestation, fouille, interrogatoire), mais doivent respecter des règles strictes et informer le jeune de ses droits....

◦

L'adolescent a droit au silence, le droit de parler avec un avocat et le droit d'être accompagné par un parent ou un autre adulte significatif lors de l'interrogatoire....

◦

Le policier peut décider d'appliquer une mesure extrajudiciaire (avertissement, renvoi vers un organisme de justice alternative) pour des infractions mineures, ce qui permet à l'adolescent d'éviter le tribunal.... Si une mesure extrajudiciaire est appliquée, il n'y aura pas de poursuite judiciaire, mais des informations seront consignées dans une base de données policière pendant deux ans.

Décision du procureur aux poursuites criminelles et pénales (DPCP):

◦

Si le policier ne retient pas une mesure extrajudiciaire, il transmet le dossier au procureur.

◦

Le procureur évalue le dossier et peut :

■

Le classer sans suite (par exemple, par manque de preuves).

■

Le transférer à un délégué à la jeunesse pour évaluer l'admissibilité de l'adolescent à un programme de sanctions extrajudiciaires, qui vise à réparer les dommages sans passer par un procès....

■



Déposer des accusations, ce qui mène à une comparution de l'adolescent devant le tribunal.

Détention avant comparution (si applicable):

◦

Dans certains cas, l'adolescent peut être détenu dans un centre jeunesse avant sa première comparution. Ses parents doivent être rapidement informés.

Comparution et plaider:

◦

C'est la première fois que l'adolescent se présente devant un juge.

◦

Le juge vérifie l'âge de l'adolescent et la présence de ses parents.

◦

L'adolescent est informé de son droit à un avocat, et un avocat peut lui être assigné si nécessaire.

◦

Le juge informe l'adolescent des infractions reprochées, et le jeune plaide coupable ou non coupable.

◦

Si l'adolescent est détenu, une audience sur la mise en liberté aura lieu pour déterminer s'il peut être remis en liberté en attendant la suite des procédures....

Procès (si plaider de non-culpabilité)...:

◦

Si l'adolescent plaide non coupable, un procès est tenu pour déterminer sa culpabilité.

◦

Au Québec, ces procès ont généralement lieu à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

◦

Le procureur doit prouver la culpabilité de l'adolescent hors de tout doute raisonnable.

Verdict:

◦

Après le procès, le juge (ou le jury) rend un verdict de « coupable », « non coupable » ou « non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux ».

◦

Si l'adolescent est déclaré coupable, il reçoit une peine.

Rapport prédécisionnel (RPD).:

◦

Avant de déterminer la peine, le juge peut demander un rapport prédécisionnel....

◦

Ce rapport, rédigé par un délégué à la jeunesse d'un centre jeunesse, fournit au juge des informations sur l'adolescent, sa situation familiale et ses antécédents, ainsi que



le point de vue de la victime.... Il est obligatoire pour l'étude d'une demande d'assujettissement à une peine applicable aux adultes.

8

Détermination de la peine.

◦

Le juge impose une peine adaptée à l'adolescent, qui doit être juste, proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du jeune, et viser sa réadaptation et réinsertion sociale.

◦

Les peines spécifiques aux adolescents incluent la réprimande, l'absolution (inconditionnelle ou conditionnelle), l'amende, le dédommagement aux victimes (financier ou en services), le travail bénévole, l'interdiction de possession d'armes, la probation, la fréquentation d'un programme spécialisé, le placement sous garde suivi d'une surveillance dans la collectivité, ou le placement sous garde différé....

◦

Dans des cas exceptionnels et pour des infractions graves, un adolescent de 14 ans et plus peut être assujéti à une peine applicable aux adultes.

8.3.. Quels sont les droits de l'enfant dans cette procédure ? L'enfant a-t-il droit à une assistance juridique ? Le droit d'appel contre la décision ?

Tel qu'indiqué précédemment, l'enfant a le droit d'être assisté d'un avocat qui sera rémunéré par l'aide juridique.

Lors de la comparution d'un jeune sous la LSJPA, le juge doit s'assurer que l'enfant qui en a droit puisse recevoir cette assistance, il peut désigner un avocat d'office.

Dans le cas de très jeunes enfants, en protection de la jeunesse le juge peut en désigner un d'office.

9. l'assistance ou le soutien

9.1. Outre les mesures imposées aux enfants, existe-t-il d'autres types d'assistance disponibles sur une base volontaire (sociale, psychologique, médicale) ? Lesquelles ?

Cette assistance n'est pas unique à l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescent. Sur une base volontaire un adolescent de plus de 14 ans peut consentir aux soins requis par son état.

10. participation des enfants

10.1. L'enfant est-il entendu dans le cadre de cette procédure ? Par qui ? À quel stade de la procédure ?

L'adolescent a le droit d'être entendu à son procès.

Un enfant qui soutien ne pas avoir l'âge de responsabilité pénale (12 ans) pourrait aussi être entendu et faire une preuve de son âge.



10.2. L'enfant est-il entendu plus d'une fois au cours de cette procédure ? Combien de fois ?

10.3. Existe-t-il un protocole ou une ligne directrice sur la manière d'entendre l'enfant dans cette situation ? Pouvez-vous nous en faire part ?

11. implications juridiques

11.1. Existe-t-il un registre des infractions légales commises par des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ?

Non

Lorsque l'enfant atteint l'âge de la responsabilité pénale, ces dossiers sont-ils pris en considération ?

Non

11.2. En cas de dommages, quels sont les droits et les recours de la victime à l'égard de l'enfant et de la famille ? Outre la réparation financière , la victime a-t-elle la possibilité de s'exprimer sur les mesures appliquées à l'enfant ?

Dans le cadre d'un dossier judiciairisé pour un jeune de plus de 12 ans, la victime a la possibilité d'être entendu sur les impacts du crime. Elle peut également transmettre (généralement dans le cadre du RPD) ce qu'elle aimerait à titre de protection ou réparation (des conditions d'une probation visant à la protéger, ou une lettre d'excuse....)

Dans la situation ou l'enfant a moins de 12 ans, la victime doit prendre un recours civil.

12. réformes en cours

12.1. Des réformes sont-elles en cours à ce sujet ?

Non pas de réforme.